

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOF METAL COATINGS EUROPE

120 rue Galilée
ZAET Creil-St Maximin
60106 Creil

Références : IC-R/0480/23-LF

Code AIOT : 0005103854

Pièce jointe : courrier du 28/02/2005 de la DREAL à la société DACRAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 dans l'établissement NOF METAL COATINGS EUROPE implanté 120 rue Galilée ZAET Creil-St Maximin 60106 Creil. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOF METAL COATINGS EUROPE
- 120 rue Galilée ZAET Creil-St Maximin 60106 Creil
- Code AIOT : 0005103854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était connu sous le nom de DACRAL. En 2010, la société change de nom. Elle devient NOF METAL COATING EUROPE. Un récépissé en date du 16/11/2010 a été délivré à cet effet.

Le site de Creil est le siège social de NOF METAL COATING EUROPE. Il ne comporte que des laboratoires développant des produits anti-corrosifs à base de zinc et d'aluminium, qui permettent d'obtenir des revêtements anticorrosion de faible épaisseur pour la protection des pièces métalliques.

L'activité est en place depuis fin 1994. Lorsque le produit présente les propriétés recherchées, il est fabriqué à l'échelle industrielle en Belgique.

Les produits anti corrosifs sont utilisés pour les visseries, disques de frein, les énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque).

Les activités exercées sur le site de Creil sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2019. Cependant l'exploitant souhaite passer sous la procédure d'enregistrement au vu de la modification de la nomenclature concernant sa rubrique principale (2565).

Après remise à jour de l'arrêté qui l'encadre, l'exploitant nous fera parvenir un porter à connaissance qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement rédigé par l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Gestion des produits et de l'eau sur le site ;
- Prévention des accidents et pollutions : plans ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Observation hors constat

Par porter à connaissance du 21/12/2021, l'exploitant demandait une mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ces modifications portent sur **le titre V : prévention de la pollution de l'eau** de son arrêté préfectoral. Cependant les éléments fournis sont insuffisants. Ce travail de mise à jour doit être effectué sur l'ensemble des rejets : aqueux et atmosphériques notamment à cause du bâtiment de test de résistance à la corrosion qui génère de nouveaux rejets potentiellement.

L'exploitant devra donc fournir un porter à connaissance global pour le 31 mars 2024 portant sur :

a/ les rejets atmosphériques et aqueux

Comme pour les rejets aqueux, l'inspection demande à l'exploitant de :

- vérifier le nombre de ces rejets atmosphériques en tenant compte du bâtiment construit en 2005 ;
- vérifier les valeurs seuils qui s'imposent à chaque rejet et en indiquer l'origine réglementaire ;
- pour le rejet atmosphérique du bâtiment construit en 2005, faire une analyse du ou des rejets en cheminée (voir fiche de constat) notamment à cause de l'utilisation de NaCl dans le process ;

b/ les PFAS

L'exploitant indique qu'il utilise potentiellement des PFAS et qu'il souhaite traiter ce sujet.

L'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation s'applique à tout site à autorisation qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. L'exploitant nous ayant informé de la présence potentielle de PFAS sur son site, et ces substances étant hautement nocives, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les prescriptions de cet arrêté. Il devra donc :

- 1- élaborer la liste des substances PFAS utilisées, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des PFAS susceptibles d'être produites par dégradation ;
- 2- réaliser une campagne d'analyse et d'identification des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (hors eaux pluviales non souillées) conformément à **l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023** relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Le délai pour réaliser cette étude devra être transmis à l'inspection s'il dépasse le 31 mars 2024.

3- analyser et interpréter les résultats de cette campagne et porter les résultats à la connaissance de l'inspection par voie électronique dans les plus brefs délais.

c/ le chlorure

L'activité de test de résistance anti-corrosion n'ayant jamais été décrite, l'inspection s'interroge sur la potentialité de retrouver des chlorures dans les rejets AIR et EAU. En effet ce paramètre n'a jamais fait l'objet d'une recherche dans les rejets. L'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose des valeurs seuils pour le paramètre chlorure dans les rejets aqueux.(ARTICLE 27 de l'arrêté susnommé)

Afin de s'assurer que la présence de chlorure est faible et non problématique, l'inspection demande à l'exploitant de **rechercher la présence de chlorure dans les rejets AIR et EAU de l'activité de test de résistance anticorrosion. D'autres paramètres seront aussi à fournir à l'inspection (voir fiche de constat n°1, partie constats)**

Si besoin, les éléments de ce porter à connaissance pourront faire l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement que devra produire l'inspection.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative du site	AP Complémentaire du 18/10/2019, article 2	/	Nouveau tableau de classement à intégrer dans le futur projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement Travail demandé sur les PFAS et le chlore au vu des activités du site. Fait susceptible de suite concernant le chlore (activité de « test corrosion »)
2	ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Demande de mise à jour des prescriptions concernant la gestion de l'eau et de l'air sur site pour le 31 mars 2024
3	points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	/	
4	gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les documents réglementaires encadrant le site ne sont plus représentatifs de l'ensemble de l'activité car :

- ils ne tiennent pas compte des modifications de la nomenclature et des modifications sur le site lui-même ; un porter à connaissance reçu en octobre 2023 fourni un tableau de nomenclature à jour ; l'inspection en tiendra compte dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement qu'il rédigera ultérieurement.

D'autre part :

- la conformité aux textes qui s'appliquent au site devra être étudiée (procédure enregistrement demandé par l'exploitant) ;

Les potentielles pollutions de l'activité de test de résistance à la corrosion dans l'ensemble de ses rejets EAU et AIR doivent être étudiées par l'exploitant afin de s'assurer qu'elles n'existent pas. **Ce fait est susceptible de suite.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2019, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour tableau de classement				
Prescription contrôlée : <u>article 2 APC du 18/10/2019</u> Le tableau de classement précisé à l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous, qui actualise les activités du site selon les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2565.2. a	5 614 l	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Atelier MAPA : 2 chaînes de traitement-volume Total : 5390 litres Laboratoires : Volume Total : 224 litres
[...]				

Constats :

1/ Le tableau de classement

L'inspection demande à l'exploitant si son tableau de classement a évolué depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2019. Il lui demande aussi si des modifications ont eu lieu sur le site.

L'exploitant souhaite passer sous la procédure de l'enregistrement. C'est donc la procédure Enregistrement qui s'appliquera dorénavant.

Le texte applicable est ainsi **l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de **la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en tous points applicables aux sites existants, conforme à cet arrêté. L'inspection devra rédiger un arrêté préfectoral d'enregistrement actualisant le tableau de classement et abrogeant les actes précédents.

Cet arrêté préfectoral d'enregistrement sera effectué après réception d'un porter à connaissance permettant d'actualiser les prescriptions du site (à remettre au 31 mars 2024 au plus tard).

2/ Porter à connaissance reçu le 20 octobre 2023 :

L'exploitant informe l'inspection de l'installation d'une ligne de préparation de surface chimique venant en substitution de l'ensemble des cuves présentes. Ce changement impacte la rubrique 2565.2.a. Par cette modification, le volume total des cuves de traitement se trouve diminué de 5614 litres à 1507 litres. Le classement se trouvera donc inchangé (Enregistrement). Dans ce porter à connaissance un nouveau tableau de classement est transmis réactualisant notamment les volumes des cuves de produits chimiques.

Le caractère des modifications s'avère d'ores et déjà non substantiel. L'inspection rédigera ultérieurement un rapport de réponse en ce sens.

3/ Les modifications sur site

D'après l'exploitant les modificatifs effectués sur site depuis 2001 sont les suivantes

- 1 - la mise en place en 2007 de la station de traitement interne ;
- 2 - la fin de l'utilisation de chrome dans le process (information fournie en 2021) ;
- 3- création d'un laboratoire de test de résistance à la corrosion en 2005 ;

Effectivement l'inspection a reçu en **2021 un porter à connaissance "mise à jour de l'AP du 09 février 2001"** qui fait part des modifications 1 et 2. Ce porter à connaissance n'a pas encore été instruit. Suite à un premier examen, il s'avère incomplet quant aux rejets aqueux et atmosphériques du site.

Concernant le point 3, l'exploitant renvoie à un courrier daté du 28 février 2005. Il s'agit de la réponse de l'inspection à la demande de création d'un laboratoire. Ce document indique que l'arrêté préfectoral du 9/02/2001 s'applique à l'ensemble de l'établissement. (pièce jointe n°1)

A l'intérieur de ce bâtiment, l'exploitant effectue des tests de résistance à la corrosion par brouillard salin dans des enceintes climatiques.

L'inspection retrouve en archive le courrier de déclaration d'extension d'un local de stockage daté du 26/01/2005. Il s'accompagne d'une notice d'impact indiquant l'absence de pollution dans les rejets aqueux et atmosphériques liés à cette activité. Cependant cela n'a jamais été vérifié notamment concernant la présence de chlorure.

S'agissant de brouillard d'eau salé (H₂O + NaCl) dans des conditions de températures et de pressions contrôlées, l'inspection s'interroge sur la nature des rejets atmosphériques. En accord avec l'exploitant, elle demande sur les bases de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998, une analyse du ou des rejets atmosphériques canalisés liés à ce bâtiment sur les paramètres suivants en flux horaire et concentration : - poussières totales ; - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore ; - acidité totale ; Les caractéristiques du ou des conduits devront aussi être fournies : - diamètre en mètre, hauteur (en m) de la cheminée ; - forme de la sortie du conduit ; - vitesse d'éjection en m/s et débit nominal en Nm³/h Il devra ensuite étudier l'article 59 de l'arrêté du 02/02/1998 au vu de son flux de chlorure d'hydrogène si nécessaire. L'inspection s'interroge aussi sur la teneur en chlorure dans les rejets aqueux. En effet, ce paramètre n'apparaît pas actuellement comme paramètre suivi réglementairement dans les eaux résiduaires et pluviales La question est posée à l'exploitant. Les eaux de l'activité de brouillard salin passent par la STEP interne. Cette dernière ne traite pas les chlorures. En sortie de STEP, ces eaux sont évacuées dans le réseau public qui aboutit à une STEP publique. L'autorisation de déversement impose à l'exploitant une valeur limite concernant les chlorures. Donc ce paramètre est suivi une fois par an. L'inspection demande à l'exploitant ses résultats sur cinq ans concernant le chlore et ses composés , ainsi qu'une analyse de ces derniers par rapport à la valeur limite qui s'impose à l'exploitant. Ces deux analyses (air et eau) permettront à l'inspection de confirmer sur une analyse que les rejets gazeux et aqueux issus de cette activité ne sont pas polluants.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Le site prélève son eau dans le réseau public. Un compteur permet à l'exploitant de suivre précisément sa consommation en eau de manière hebdomadaire. Ces mesures sont sauvegardées dans un registre numérique. La consommation annuelle moyenne est de 678 m ³ . Mais le site n'est pas limité en prélèvement d'eau. Il s'agit d'un petit consommateur. Le système de disconnection est entretenu et fonctionnel. Il n'y a pas de prélèvement dans un cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de rejets sont au nombre de deux d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 22 février 2001. Cependant ces points de rejets ne sont pas convenablement définis. L'inspection demande donc plusieurs éléments sur ces deux points de rejets et un plan à jour de la gestion des eaux du site. Concernant les rejets d'effluents liquide sur le site, il y a bien deux rejets : rejet 1 - un rejet d'eau pluviale non souillée ; rejet 2 - un rejet d'eau résiduaire constitué des eaux de rinçage du Laboratoire Mise au Point (LMP), du traitement de surface, des eaux de rinçage du matériel dans les éviers du laboratoire ; Le rejet 1 est déversé dans le réseau des eaux pluviales public. Il devra être positionné précisément sur le plan de gestion des eaux du site. Le rejet 2 passe par la station de prétraitement interne dont le fonctionnement est convenablement précisé dans le porter à connaissance du 24 décembre 2021. En sortie de cette station, il y a : - un concentrat pollué éliminé comme déchet via un centre d'élimination spécialisé (chimirec) ; - une cuve de 8 m ³ (un batch) contenant de l'eau dépolluée. Sur cette eau des mesures sont effectuées avant rejet dans le réseau des eaux résiduaires de l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO). Ce réseau est relié à la STEP public de Montataire. L'exploitant possède une autorisation de déversement dans le réseau public.

En cas d'analyse montrant des dépassements de seuil, cette eau est éliminée comme déchet conformément à la réglementation.

Ces points de rejets sont facilement accessibles et permettent des analyses aisées avant rejet.

L'inspection estime que le **TITRE V : Prévention de la pollution de l'eau doit être totalement révisé** par l'exploitant. En ce sens, le porter à connaissance de 2021 se montre insuffisant. L'exploitant devra donc fournir à l'inspection un porter à connaissance concernant la gestion de l'eau sur son site.

Il devra y faire apparaître a minima l'ensemble des éléments suivants :

- une description précise de l'utilisation de l'eau sur le site et des eaux générées sur le site ;
- une description précise du lieu de prélèvement de l'eau pour le site ;
- une réévaluation du nombre de point de rejets aqueux si nécessaire ; chaque point devra être positionné et décrit précisément ;
- un plan global de gestion de l'eau sur le site intégrant aussi le bâtiment construit en 2011 et toute modification impactant l'eau depuis 2001 ;
- l'étude des paramètres et valeurs limites applicables à son site concernant les rejets aqueux. Pour chaque rejet la référence réglementaire devra être précisée ;
- l'exploitant devra expliquer pourquoi certains paramètres n'ont pas besoin d'être suivis ;
- la surveillance des rejets aqueux mise en place sur son site et les potentiels dépassements observés depuis cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant montre à l'inspection un tableau dématérialisé. Dans ce tableau l'ensemble des produits entrant sur le site, dangereux ou non, est répertorié, localisé et quantifié. Chaque produit possède sa FDS suivie elle aussi. L'exploitant est alerté si la FDS doit être mise à jour. Ce suivi est continu sur l'année.

Les fûts, cuves et autre contenants de produits chimiques, substances, sont convenablement étiquetés. L'inspection demande à voir le plan des zones à risques sur son site et un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant possède plusieurs plans à jour à ce sujet mais avec des informations différentes.

L'inspection demande à l'exploitant de globaliser l'ensemble de ces informations de danger et risque sur un même plan.

Un plan séparé des différentes cuves sur le site devra aussi être réalisé en tenant compte des modifications du site depuis 2001.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

18 MARS 2005

48 → E17
9/11

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Beauvais, le 28 février 2005

Affaire suivie par Madame Legrand
Tel : 03.44.06.10.74
Fax : 03.44.06.10.24
E.mail : martine.legrand@oise.pref.gouv.fr

SOCIÉTÉ DACRAL
Z..A.E.T. de Saint Maximin
12 rue Galilée
60100 CREIL

Monsieur le directeur,

Le 15 février 2005, vous m'avez transmis un dossier en vue d'étendre le local de stockage pour la création de laboratoires dans votre établissement situé à CREIL.

Après avoir pris l'avis de l'inspecteur des installations classées, je vous précise que le classement attribué à votre établissement au titre des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre Ier, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas modifié du fait des nouveaux aménagements.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001, réglementant à ce jour le fonctionnement de vos installations, s'appliquent désormais à votre établissement dans son ensemble, en tenant compte des modifications intervenues.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

pour le préfet
et par délégation,
le chef de bureau,



Sophie Flamme